



# Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

**27<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 9 octobre 2006, à 15 heures

New York

*Président :* M<sup>me</sup> Al-Khalifa ..... (Bahreïn)

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 74 de l'ordre du jour : Rapport de la Cour pénale internationale (suite)

### Note du Secrétaire général (A/61/217)

**M. Maqungo** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom des États africains parties au Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Nous voudrions dire notre gratitude au Président de la Cour pénale internationale, le juge Kirsch, pour la déclaration qu'il a prononcée ce matin à l'Assemblée générale (voir A/61/PV.26). Nous nous félicitons de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Cour pénale internationale (A/61/217), qui montre l'évolution de la CPI depuis le dernier débat de l'Assemblée sur ce point. Nous saisissons cette occasion pour féliciter Saint-Kitts-et-Nevis et les Comores d'avoir ratifié le Statut de la CPI et nous encourageons les autres États à prendre position contre l'impunité en ratifiant le Statut de la Cour.

Les 28 États africains qui ont ratifié le Statut de la Cour pénale internationale continuent d'appuyer pleinement les travaux de la Cour. En tant que pays en développement, nous sommes bien conscients qu'il importe de renforcer le multilatéralisme et, par extension, les institutions multilatérales telles que la CPI en tant qu'instruments au service de nos objectifs communs. Dans sa brève existence, la CPI a déjà

prouvé qu'elle jouait un rôle indispensable sur la scène multilatérale pour faire respecter la primauté du droit et contribuer à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous nous félicitons de la coopération accordée par la CPI au Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le cadre du procès de M. Charles Taylor. Nous nous engageons à continuer de veiller à ce que la CPI ait les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en faisant de notre mieux pour verser intégralement et dans les délais nos quotes-parts et en coopérant généralement avec la Cour.

Les horreurs des crimes contre l'humanité perpétrés dans l'ex-Yougoslavie et en Sierra Leone et le génocide commis au Rwanda ont mis en évidence la triste réalité qui est que les systèmes judiciaires nationaux ne suffisent tout simplement pas pour dissuader des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale, ou pour les poursuivre. Il est donc nécessaire que la communauté internationale renforce ces systèmes de justice nationaux lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'agir ou qu'ils ne font pas preuve de la volonté nécessaire.

Des tribunaux spéciaux ont en conséquence été créés pour répondre au besoin de justice face aux crimes internationaux perpétrés respectivement dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et en Sierra Leone. La création de ces tribunaux spéciaux nous a toutefois enseigné que le recours à ces instances servait

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



uniquement à administrer une justice punitive mais qu'il n'était guère un facteur de dissuasion dans la commission des crimes.

C'est sur la base de ces enseignements que la Cour pénale internationale a été créée à la fois comme moyen de dissuasion et comme moyen de mettre fin à l'impunité. Nous saisissons cette occasion pour encourager une fois de plus la Cour à prendre les mesures nécessaires afin de tenir des audiences dans les zones où les crimes ont été commis, étant donné que ceci renforcerait l'effet dissuasif des instances et assurerait ainsi que la justice est bien rendue.

Nous félicitons l'ONU, en particulier le Secrétaire général, du soutien apporté à la création de la CPI. Ce soutien était conforme au mandat de la Charte de l'Organisation visant à « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». La Cour continue d'avoir besoin du soutien de l'ONU. Le bureau de liaison de la CPI que l'on établit à New York continue tout particulièrement d'avoir besoin de l'appui de l'Organisation. Dans ce contexte, nous demandons à l'ONU d'aider le Bureau de liaison à s'établir au Siège même de l'Organisation des Nations Unies.

Passons maintenant au débat épineux sur le rôle de la Cour dans les processus de paix. Pour comprendre le rôle de la Cour, nous devons examiner son Statut. En créant la CPI, les États ont délibérément choisi de faire en sorte que la Cour vienne compléter les systèmes de justice nationaux sans leur faire concurrence, comme cela a été le cas des tribunaux spéciaux. En outre, les États ont décidé que la Cour n'aurait pas les moyens de faire appliquer ses décisions, mais devrait s'appuyer sur eux pour procéder aux arrestations et emprisonnements. La conséquence de cette architecture est que la Cour est un organe judiciaire effectif mais que, du point de vue opérationnel, elle dépend grandement de la coopération qu'elle reçoit des États. Ainsi, la Cour et les États constituent, dans une relation complémentaire, le système de justice international qu'est la CPI.

Le rapport du Secrétaire général mentionne que la Cour est saisie de trois affaires, à savoir la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Darfour, au Soudan. La CPI s'est engagée dans ces affaires après avoir été invitée à le faire par les États concernés ou à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, et non pas parce que la Cour s'est imposée à ces États. Nous

appuyons pleinement la réponse de la CPI aux invitations légitimes des Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda, qui ont demandé l'assistance de la Cour afin de mettre fin à l'impunité découlant du fait que leurs systèmes nationaux étaient incapables de mener l'enquête et de poursuivre eux-mêmes les auteurs des crimes internationaux perpétrés sur leurs territoires.

En outre, en vertu de l'autorité dont il a été investi par le Statut de la CPI, le Conseil de sécurité a renvoyé un dossier à la Cour pénale internationale, celui de la situation au Darfour (Soudan), afin de procéder à une enquête et d'entamer des poursuites. Conformément à ses Statuts et à ceux de ses États membres, la Cour a également répondu dûment à cette demande. Nous demeurons toutefois conscients du fait que, malgré sa réponse positive à ces demandes, la Cour ne sera pas capable de poursuivre qui que ce soit tant que les États concernés n'auront pas remis les individus mis en accusation par la Cour. En conséquence, celle-ci demeure avant tout un instrument au service des États concernés conformément à ses Statuts.

Dans notre examen de l'ossature de la CPI, il nous semble donc que la Cour ne détermine pas elle-même le rôle qu'elle joue dans un processus de paix, mais que c'est plutôt les États qui déterminent le rôle qu'elle devrait jouer. La Cour est un instrument de responsabilisation auquel les États peuvent avoir recours lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu de le faire dans une situation donnée. Nous pensons toutefois que le Procureur de la CPI est habilité, en vertu du Statut, à ouvrir des enquêtes de son propre chef. Nous appuyons la démarche qu'il a suivie jusqu'à présent en préférant s'appuyer uniquement sur la demande des États plutôt qu'en agissant de sa propre initiative, en particulier durant cette première étape du fonctionnement de la Cour.

Il incombe donc aux entités qui ont saisi la Cour de la dessaisir à tout moment, conformément à son Statut, et en vertu de la règle de la complémentarité, si elles préfèrent ne plus avoir recours à la CPI comme instrument de responsabilisation. Nous sommes convaincus que, conformément au Statut de la Cour pénale internationale, la Cour déférera toute affaire aux juridictions pénales nationales, si le principe de la complémentarité est invoqué devant la Cour.

Examinons maintenant la question importante de la responsabilité des États Parties au Statut de la CPI

et, partant, de la responsabilité des organisations internationales auxquelles nous appartenons. Alors que 28 États africains ont ratifié le Statut de la CPI, nous saisissons cette occasion de réitérer l'appel que nous avons lancé dans cette enceinte l'année dernière à l'Union africaine, en lui demandant de conclure un accord régissant les relations avec la Cour pénale internationale, comme l'ont fait l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales. L'Acte constitutif de l'Union africaine reconnaît la nécessité d'intervenir dans les cas de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide; dès lors, un mécanisme de coopération avec la Cour serait conforme aux principes de l'Union africaine. En outre, nous demandons aux États et aux donateurs privés d'accorder leur soutien au Fonds au profit des victimes relevant de la Cour pénale internationale, afin d'atténuer les souffrances des victimes. Il sera également nécessaire, dans le cadre de nos efforts de coopération avec la Cour, de dresser une liste des domaines dans lesquels la Cour pénale internationale aura besoin de coopération, et de mettre en place des mécanismes qui détermineront comment, en tant qu'États, nous apporterons cette coopération à la Cour de façon individuelle, conjointe et par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales.

Nous nous félicitons de l'évolution positive de la position des États-Unis, qui ont levé les restrictions imposées aux États ayant refusé de signer ce qu'on a appelé les accords sur la base de l'article 98, accordant aux ressortissants et aux fonctionnaires des États-Unis l'immunité de juridiction de la CPI. Cette évolution engage tous les États de bonne volonté à suivre la voie du respect de l'état de droit et ouvre des possibilités de coopération accrue avec les États-Unis en vue du renforcement des juridictions pénales internationales et nationales.

Enfin, nous tenons à manifester notre ferme appui à la décision prise par l'Assemblée des États Parties d'alterner ses réunions entre La Haye et New York; nous appelons l'ONU à prendre toutes les mesures possibles pour accueillir la sixième Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au siège de l'ONU, à New York.

**M<sup>me</sup> McIver** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du Canada et de l'Australie, ainsi qu'au nom de mon pays.

La Cour pénale internationale (CPI) est le résultat de la volonté manifeste de la communauté

internationale de veiller à ce que les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient traduits en justice. À l'heure actuelle, 102 États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ont adhéré au principe selon lequel l'impunité ne sera pas tolérée pour les crimes les plus graves. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont engagés à faire en sorte que le nombre d'États Parties continue de croître.

Le Secrétaire général a déclaré dans son rapport sur l'activité de l'Organisation que « La justice est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable, et il importe en particulier qu'elle soit rendue, éventuellement par des institutions transitoires, durant les périodes troublées qui accompagnent et suivent les conflits » (A/61/1, par. 109). Nos trois pays continuent à appuyer pleinement le principe selon lequel justice et paix sont intrinsèquement liées. En tant que Membres de l'ONU, nous devons continuer à veiller à ce qu'un élément fondamental de notre réaction aux situations de conflit soit la recherche de la justice. La Cour pénale internationale reconnaît ce principe, et il convient que l'ONU continue à faire appel à elle à cette fin.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se félicitent des progrès réalisés par la Cour pendant ces dernières années. La première exécution réussie d'un mandat d'arrêt de la CPI a permis d'arrêter et de livrer à la Cour, en mars, Thomas Lubanga, un ressortissant congolais accusé de crimes de guerre. Il s'agit là d'une étape importante.

Mais nous ne devons pas oublier que la Cour n'est qu'une institution. Elle a besoin de l'aide des États et des organisations internationales et régionales pour arrêter et livrer les personnes accusées, fournir des éléments de preuve, protéger les témoins et exécuter les condamnations. En octobre dernier, cinq mandats d'arrêt ont été délivrés contre des membres de l'Armée de résistance du Seigneur accusés d'esclavage sexuel et d'enrôlement forcé d'enfants soldats. Aucun de ces mandats n'a été exécuté.

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les allégations de crimes internationaux graves au Darfour (Soudan), depuis que le Conseil de sécurité a déféré cette situation à la Cour en mars 2005. La difficulté de mener des enquêtes dans des conditions sécuritaires ardues est immense.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande continueront de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la Cour pénale internationale à mener à bien sa mission, en poursuivant les responsables d'actes odieux de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Nous demandons à tous les États de coopérer eux aussi, directement ou par l'intermédiaire de l'ONU, avec la Cour pénale internationale, afin qu'elle puisse mieux contribuer à nos objectifs collectifs de paix, de sécurité et de justice.

**M. Lauber** (Suisse) : La Suisse tient à exprimer sa gratitude et sa reconnaissance au juge Philippe Kirsch et à tous les collaborateurs de la Cour pénale internationale pour leurs efforts et résultats extraordinaires, dont le récent rapport du Président de la Cour (A/61/217) porte témoignage. Nous sommes impressionnés par l'intense activité de la Cour, de création pourtant encore récente, ainsi que par les progrès réalisés dans les trois enquêtes actuellement en cours et par les objectifs ambitieux que la Cour s'est donné elle-même dans son plan stratégique.

La Suisse salue la constante croissance, décrite dans le rapport, de la coopération entre l'ONU et ses différents organes et la Cour pénale internationale. Nous voyons avec une satisfaction particulière que la Cour a finalement créé un bureau de liaison à New York, ce qui facilitera les contacts entre la Cour et le siège des Nations Unies. Enfin, nous sommes heureux de saluer la nomination de M<sup>me</sup> Socorro Flores en qualité de représentante de la Cour pénale à New York et nous nous engageons à lui apporter notre soutien plein et entier.

Nous assistons actuellement à l'émergence d'un système de justice pénale internationale dans lequel un rôle central est dévolu à la Cour pénale internationale. C'est au début des années 1990 que les tribunaux ad hoc établis par le Conseil de sécurité avaient ouvert la voie à la création d'un tribunal pénal international permanent. Aujourd'hui, la Cour pénale internationale fournit au Tribunal spécial pour la Sierra Leone les services de détention ainsi que les installations et services liés aux audiences que requiert le procès contre Charles Taylor. Par ailleurs, le Procureur adjoint de la Cour pénale internationale est actuellement Commissaire de la Commission d'enquête internationale indépendante, créée conformément à la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité. La Suisse encourage une telle coopération entre les

Nations Unies et la CPI, qui ne peut que renforcer le système de justice pénale internationale.

La CPI est une instance juridictionnelle indépendante qui doit être respectée en tant que telle, en tout temps. En même temps, il doit être reconnu que le but et l'effet de la justice pénale internationale vont au-delà du seul champ judiciaire. Au fond, la justice pénale internationale contribue d'une façon très significative à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables. Les trois situations sur lesquelles le Bureau du Procureur de la CPI enquête actuellement l'illustrent clairement. Elles ont été renvoyées devant la CPI par les États concernés ou par le Conseil de sécurité, alors même que les conflits liés aux crimes allégués se poursuivaient. Elles ont été renvoyées aussi dans l'espoir que l'implication de la Cour pénale internationale aurait un effet dissuasif sur les futurs crimes et conduirait à contenir, voire à mettre fin, au conflit. Dans chacune des trois situations, tout porte à penser que ces attentes sont ou seront satisfaites, sous réserve que la Cour bénéficie de la coopération et du soutien de toutes les parties concernées, et dans la mesure où nous respectons les principes du Statut de Rome, même lorsque sa mise en œuvre rencontre des difficultés que nous n'avons pas prévues lors de sa signature.

L'ONU a reconnu le rôle de la justice pénale internationale en tant qu'instrument de dissuasion contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et comme contribuant à la paix et à la sécurité durables, en plusieurs occasions : en ex-Yougoslavie et au Rwanda, au Cambodge, en Sierra Leone, au Soudan et au Liban, pour n'en citer que quelques-unes. La Suisse encourage vivement les organismes, programmes, fonds et bureaux concernés des Nations Unies, aussi bien que les États Membres, à poursuivre dans cette voie. Il faut prendre en compte le rôle de la justice pénale internationale et, en particulier, de la Cour pénale internationale; il faut en faire le meilleur usage possible lorsque se développent des stratégies de prévention et de médiation des conflits, lorsque se décident et se préparent des opérations de maintien de la paix et lorsque sont abordées la consolidation de la paix et la reconstruction après-conflit.

En outre, la reconnaissance conceptuelle de la justice pénale internationale doit être suivie d'une coopération et d'un soutien concrets sur le terrain. La Cour pénale internationale et la justice pénale internationale en tant que telle ne pourront pas déployer tout leur potentiel sans le soutien solide et la

coopération des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile, notamment en ce qui concerne l'arrestation et l'extradition des accusés, la production des preuves et l'exécution des peines. À cet égard, l'ONU a une responsabilité toute particulière, du fait qu'aucune autre organisation n'a une telle présence ni une telle expérience sur le terrain.

Enfin, étant donné qu'ils reflètent dans une large mesure ceux de la Charte des Nations Unies, les buts et les principes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont universels. En conséquence, la Suisse appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans délai au Statut de Rome.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), M. Philippe Kirsch, d'avoir présenté à l'Assemblée générale le deuxième rapport de la Cour (A/61/217). Nous notons avec une vive satisfaction les progrès enregistrés dans les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée. L'on ne peut exagérer l'importance de ces changements, sachant que la CPI est une institution récemment créée, qui vise à promouvoir la justice de façon permanente.

L'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour ont manifestement commencé à produire un effet qui dépasse largement le cadre des affaires dont la Cour est saisie. Les États ont adapté leur législation relative aux crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. La Cour est le fer de lance des efforts internationaux visant à mettre fin à l'impunité, et l'engagement de la communauté internationale, tel qu'il a été exprimé dans le Statut de Rome, a abouti à la création de tribunaux spéciaux et d'autres mécanismes traitant des crimes passés.

Dans plusieurs cas, les premières enquêtes lancées par le Procureur ont envoyé un message clair aux auteurs de crimes graves et à ceux qui pourraient à l'avenir suivre leurs traces dans d'autres régions du monde : même si leurs propres pays ne sont pas capables de les traduire en justice, la Cour pénale internationale le peut. Le système judiciaire mis en place par le Statut de Rome contribue à la dissuasion dans le monde entier, et cet effet sera continuellement renforcé par les travaux futurs de la Cour et la publication de leurs résultats.

La primauté du droit exige que les tribunaux puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, et le Statut de Rome défend ce principe grâce à

diverses sauvegardes. Je préfère m'abstenir de tout commentaire sur des décisions ou actions prises par des organes de la Cour sur des affaires en cours, mais je noterai que la Cour s'est montrée pleinement à la hauteur des attentes en se posant comme instance judiciaire impartiale et indépendante. Il n'y a pas de doute que la CPI est attachée à promouvoir la justice conformément au Statut de Rome et à la Charte des Nations Unies, et que la Cour est au-dessus de tout soupçon de politisation.

Tout en étant une institution indépendante, la Cour ne peut cependant pas agir seule, ni dans le vide. Nous prenons note du fait que son Président a fortement insisté sur la nécessité d'une coopération. Une telle coopération peut revêtir des formes très diverses et doit provenir à la fois des États Membres et du système des Nations Unies, notamment des opérations de terrain qu'il a créées. À cet égard, nous nous félicitons de la création du bureau de liaison de la Cour à New York, qui aidera à promouvoir la coopération entre les deux organisations. Nous appelons le Secrétaire général à veiller à ce que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale soit appliqué aussi complètement que possible.

Le préambule au Statut de Rome réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le premier de ces buts, énoncé à l'Article premier de la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales. La CPI a été conçue comme une institution destinée à promouvoir et rendre la justice, sur la base du principe de la complémentarité, et qui contribue par là à la paix. La justice et la paix ne sont pas des objectifs qui s'excluent mutuellement, bien au contraire.

Le véritable dilemme entre paix et justice provenait du fait qu'avant la création de la CPI, il n'y avait aucune institution internationale permanente capable de rendre la justice pour les crimes les plus graves. À cause de cette lacune flagrante dans le système des institutions internationales, l'impunité était une réalité et les auteurs de tels crimes pouvaient essayer de négocier une amnistie. La création de la CPI change radicalement la situation et va, au fil du temps, priver réellement les individus responsables des pires crimes de la possibilité de demander l'amnistie, pour la simple raison que leurs interlocuteurs dans les négociations ne seront pas en mesure de garantir vraiment leur impunité. Les négociations et accords avec les personnes responsables de tels crimes devront donc s'appuyer sur des éléments et des incitations

autres que la promesse d'une impunité permanente. À long terme, l'élimination de l'impunité contribuera à l'instauration d'une paix durable dans les situations d'après-conflit, ainsi qu'à la dissuasion sur le plan mondial. Il faut néanmoins noter que le Statut adopté à Rome autorise une certaine souplesse dans les enquêtes, notamment en fonction des intérêts des victimes et de ceux de la justice. Toutefois, une telle flexibilité n'est pas sujette à négociation avec les criminels.

Le Liechtenstein soutient la Cour depuis le début et continuera de lui prêter tout l'appui possible. Nous avons ratifié le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, et avons adopté la législation requise pour les mettre en application.

Il est selon nous absolument prioritaire que l'Assemblée des États parties parvienne à définir le crime d'agression. Le Groupe de travail spécial s'efforce à ce sujet d'élaborer des propositions concrètes, qui seront soumises d'ici à 2008 en vue d'une conférence d'examen du Statut. D'importantes avancées ont été réalisées à ce sujet lors de la précédente réunion intersessions, qui s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton, et nous attendons avec grand intérêt la poursuite du débat, auquel sont conviés les États parties au Statut de Rome ainsi que tous les États qui ont signé l'Acte final de la Conférence de Rome.

Enfin, nous invitons tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à continuer d'évaluer les activités de la Cour. Nous sommes convaincus que cela les incitera à se rallier à la majorité des États Membres engagés dans cette historique entreprise.

**M. Gómez-Robledo** (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine remercie vivement le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Philippe Kirsch, du rapport détaillé (A/61/217) qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Nous sommes à présent 100 États parties au Statut de Rome qui, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, en comptera deux de plus. À cet égard, le Gouvernement mexicain adresse ses félicitations aux Comores et à Saint-Kitts-et-Nevis, qui viennent de déposer leurs instruments de ratification. Un pas supplémentaire a ainsi été accompli vers l'universalisation du Statut. D'expérience, le Mexique comprend qu'il soit difficile de ratifier un tel traité, en raison de l'ampleur de ses répercussions sur l'appareil

judiciaire interne et du fait qu'il exige une vaste réforme législative, notamment sur le plan constitutionnel. Les États parties et les organisations de la société civile se sont donc mobilisés pour fournir aux États signataires l'appui technique nécessaire à l'harmonisation de leur législation. Il est incontestablement plus avantageux d'adhérer à la Cour pénale internationale que de la remettre en question.

La Cour pénale internationale est pleinement opérationnelle. En témoignent clairement, comme indiqué dans le rapport annuel, la comparution de la première personne arrêtée en vertu d'un mandat délivré par la Cour, en mars 2006, et la tenue d'audiences de mise en état et d'appel en vue de procès qui devraient bientôt commencer. Nous avons dûment pris note des enquêtes menées par le Procureur en République démocratique du Congo, en Ouganda et dans la région soudanaise du Darfour, ainsi que de ses analyses de la situation en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire, cette dernière ayant remis à la Cour une déclaration d'acceptation de sa compétence.

Conformément à son Statut, la Cour est saisie de trois affaires qui lui ont été renvoyées par des États et d'une affaire qui lui a été renvoyée par le Conseil de sécurité. De même, elle analyse les éléments qui lui ont été communiqués en vue de décider si d'autres affaires justifiaient l'ouverture d'une enquête. Dans chaque cas, la Cour a montré – et nous sommes convaincus qu'elle continuera de le faire – qu'elle agissait véritablement dans le cadre de ses compétences. En l'occurrence, le Bureau du conseil public pour les victimes a été créé afin de permettre une participation réelle des victimes et de protéger les droits de la défense. De même, des mesures ont été prises en vue de garantir la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes dont les enquêtes de la Cour risquaient de compromettre la sécurité.

Néanmoins, la Cour a d'immenses défis à relever à cette étape de son développement organique. Je m'arrêterai sur les trois axes fondamentaux des futurs travaux de la Cour : la coopération internationale, les critères de sélection et l'intérêt de la justice.

L'un des piliers fondamentaux des activités de la Cour réside dans la coopération internationale. Comme elle l'indique clairement dans son rapport :

« la Cour fait appel à la coopération des États, de l'ONU, des autres organisations internationales et de la société civile. Elle ne dispose pas d'une police propre pour garantir la bonne exécution de

ses décisions ou de ses ordonnances. Elle doit donc compter sur des institutions extérieures pour l'aider à réunir des preuves, assurer la logistique de ses actions sur le terrain, transporter les témoins, procéder à l'arrestation et au transfèrement des accusés et faire exécuter les peines qu'elle prononce. »

Les États parties ont donc l'obligation générale de coopérer aux enquêtes et aux procès relatifs aux crimes relevant de sa compétence. Le Statut doit être appliqué dans la bonne foi par les parties, conformément au principe *pacta sunt servanda*. Sans cette coopération fondamentale, la Cour serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa mission. En raison de la nature même des enquêtes, les États dont la situation a été renvoyée à la Cour sont tenus de lui offrir leur coopération immédiate. Cependant, considérant la difficulté de mener à bien les enquêtes, de rassembler les preuves, d'apporter tous les soins voulus aux victimes et d'exécuter les sentences, la Cour doit pouvoir également compter sur la coopération du reste de la communauté internationale. À cet égard, le dialogue entre la Cour et les États parties doit viser à clarifier toutes les attentes en matière de coopération.

La situation au Darfour a mis en relief le rôle que peut jouer le système des Nations Unies dans l'exécution du mandat de la Cour. Bien que la Cour ait conclu un protocole d'accord avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, la coopération n'en doit pas moins s'intensifier avec d'autres organismes, organes et bureaux de l'ONU. L'Accord régissant les relations fournit la base juridique nécessaire pour étendre et améliorer cette coopération. Il suffit de penser que l'ONU pourrait, à travers ses missions de maintien de la paix, fournir à la Cour une aide sur le terrain, où les conditions logistiques sont difficiles.

En l'occurrence, le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière à assumer. En effet, en saisissant la Cour de la situation au Darfour, il s'est créé l'obligation de lui prêter un appui logistique pour l'aider à enquêter sur les crimes, sans porter atteinte à l'impartialité de la Cour. Ainsi, il a la possibilité de confier un mandat à cette fin aux missions de maintien de la paix qui sont déployées là où la Cour mène une enquête.

La Cour représentant déjà un pilier de la paix et de la sécurité internationales, nous saluons la décision

de l'Assemblée des États parties d'ouvrir à New York un bureau de liaison, qui servira précisément à développer des formes originales de coopération avec l'ONU. Ce bureau doit recevoir toutes les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission. D'un côté, les États parties ont la responsabilité de fournir à ce bureau le financement requis; de l'autre côté, l'ONU a l'obligation, en vertu de l'Accord régissant les relations, de veiller à sa mise en place. Si un pas important a été accompli avec la nomination, à la tête de ce bureau, de l'éminente juriste mexicaine M<sup>me</sup> Socorro Flores, il reste à l'Organisation et aux États parties de fournir un effort supplémentaire pour en assurer le bon fonctionnement.

J'en viens maintenant à un autre aspect majeur des travaux de la Cour : les critères de sélection appliqués par le Procureur pour décider de l'ouverture d'une enquête.

La Cour dispose de ressources limitées; et il lui serait matériellement impossible d'ouvrir une enquête sur chaque situation portée à l'attention du Bureau du Procureur. N'oublions pas que la Cour fonctionne sur la base de la complémentarité et, par conséquent, il appartient aux États parties d'honorer l'obligation générale et initiale de traduire en justice les personnes qui ont commis sur leur territoire des crimes prévus dans le Statut. La stratégie judiciaire présentée récemment par le Procureur établit les paramètres en fonction desquels son Bureau doit agir. Comme il l'a lui-même indiqué :

« l'intervention du Bureau doit être exceptionnelle : il n'interviendra que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

À cet égard, nous sommes d'accord avec le Bureau du Procureur pour dire que la complémentarité doit être considérée sous une perspective positive pour encourager l'ouverture de procédures judiciaires là où cela est possible, compter sur les réseaux nationaux et internationaux et participer à un système de coopération internationale. L'existence même de la Cour et son fonctionnement à plein régime sont en eux-mêmes des encouragements pour que les États préviennent la commission de crimes sur leur territoire et pour qu'ils agissent immédiatement si des crimes sont commis.

Ces derniers mois, on a parlé de ce que l'on nomme le dilemme entre la paix et la justice pour

décrire une situation dans laquelle les acteurs politiques doivent choisir entre mener une enquête et punir les auteurs de crimes prévus dans le Statut, d'une part, et régler la situation qui a donné lieu à ces crimes par une solution politique, de l'autre. Pour un tribunal de droit comme la Cour pénale internationale, la justice ne peut être subordonnée à la négociation politique. Le dilemme n'existe donc pas puisqu'il n'est même pas possible d'envisager le déni de justice. Il faut être clair sur le fait que chaque institution a un rôle à jouer : le pouvoir politique remplit son rôle et le pouvoir judiciaire le sien.

Voilà pourquoi nous jugeons très pertinente la décision prise par le Bureau du Procureur concernant la situation dans le nord de l'Ouganda, de mener une enquête et de traduire en justice les auteurs de crimes d'une manière qui n'affecte pas le rôle que peuvent jouer d'autres acteurs. Il ne fait aucun doute que les efforts pour instaurer la stabilité durable nécessitent d'harmoniser les activités du Procureur et les initiatives nationales et internationales pour rétablir la paix. La Cour est un facteur essentiel de paix. Nous sommes convaincus que l'ouverture même d'une enquête peut avoir, et doit avoir, une influence positive dans le domaine politique.

Nous avons déjà parcouru une bonne partie du chemin, mais il reste encore à la Cour de grands défis à affronter. La ferme détermination de la communauté internationale à combattre l'impunité aidera à faire face à ces défis avec imagination. La Cour peut compter sur le plein appui du Mexique dans sa haute mission.

**M. Riofrío** (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation du deuxième rapport annuel de la Cour (A/61/217).

L'année écoulée a été particulièrement importante pour les activités de la Cour en raison des progrès réalisés dans les enquêtes et dans les audiences préliminaires. Malgré le fait qu'il s'agisse d'une jeune institution, elle a démontré sans équivoque que, grâce à son indépendance et à son impartialité, elle peut se convertir en un élément actif de la consolidation de la paix.

Les énormes efforts réalisés pour progresser dans les procédures judiciaires ont été confrontés, cependant, à une triste réalité : les mandats d'arrêt, qui constituent la seule mesure qui puisse garantir la tenue d'un procès et, en définitive, la fin de l'impunité, n'ont

pas exécutés. Ma délégation partage l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle il est indispensable d'améliorer la coopération des États et des organisations internationales pour faire en sorte que l'arrestation des accusés, la présentation des éléments de preuve et la réinstallation de témoins, entre autres choses, s'effectuent de manière efficace, transparente et en temps voulu. Essentiellement, il est nécessaire que les États soient disposés à faciliter les procédures et, compte tenu de la situation dans laquelle la Cour se trouve en ce moment, nous devons peut-être commencer à examiner les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour appliquer efficacement les dispositions du Statut relatives à la coopération quand cette volonté est absente.

L'Équateur réaffirme son adhésion aux principes de la justice universelle inscrits dans le Statut et son attachement permanent à la CPI. À cet égard, le 19 avril de cette année mon pays a déposé l'instrument de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et a poursuivi l'application du Statut au niveau national, y compris en promouvant les réformes législatives pertinentes.

Sur l'initiative de la société civile, et grâce à la coordination de différentes institutions publiques, le projet de loi sur les crimes contre l'humanité, qui définit et normalise les crimes prévus dans le Statut a été présenté pour approbation au Congrès national de l'Équateur. Le projet inclut également des normes qui permettront de se conformer au principe de complémentarité et aux obligations de coopération avec la Cour pénale internationale.

L'Équateur est fermement convaincu qu'il est nécessaire de défendre l'intégrité du Statut de Rome et que la meilleure manière de le faire est de parvenir à sa ratification universelle. J'exprime les félicitations de mon pays aux Gouvernements de Saint-Kitts-et-Nevis et des Comores qui ont pris la décision de ratifier le Statut.

Enfin, l'Équateur lance un appel pour que l'on appuie la CPI et défende ses travaux, qui constituent le meilleur instrument pour combattre l'impunité et établir les responsabilités des crimes contre l'humanité.

Je ne saurais terminer ma déclaration sans exprimer la satisfaction du Gouvernement équatorien pour la création d'un bureau de la Cour à New York, auquel nous offrons tout notre soutien.

**M. Mayoral** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, au nom du Gouvernement argentin, saluer la présence à New York du Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Philippe Kirsch. Sa présence permet à l'Assemblée générale de lui souhaiter la bienvenue et de recevoir le deuxième rapport annuel sur l'activité de la Cour (A/61/217), une organisation unique en son genre. Sa direction avisée à cette phase initiale de la vie de la Cour a été, et est, fondamentale. Je vous demanderais, Madame la Présidente, de bien vouloir porter à la connaissance du Président Kirsch qu'il a tout l'appui du Gouvernement et de la société civile de mon pays.

Au cours du siècle écoulé se sont produites les pires atrocités de l'époque moderne : génocides, assassinats en masse et nettoyages ethniques, qui ont marqué de manière indélébile la conscience de l'humanité. L'Organisation des Nations Unies et la CPI sont en grande partie le résultat de la prise de conscience internationale de ces tragédies. Les deux institutions internationales ont, et auront, un rôle essentiel à jouer dans ce nouveau siècle pour faire en sorte que ces crimes contre l'humanité ne se répètent pas. Nous devons, tous les États parties et également ceux qui ne sont pas parties au Statut, coopérer et veiller au renforcement, à l'indépendance et au succès de la Cour.

En juin dernier, le Conseil de sécurité a examiné la question de l'état de droit et de son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pendant ce débat, l'Argentine a souligné l'importance centrale des liens entre la paix, la justice, les droits de l'homme et le rôle de la Cour pour éliminer complètement l'impunité.

Appuyer la Cour suppose de contribuer à la faire évoluer vers un système international de justice qui expose l'impunité et empêche que des crimes ne soient commis. Nous sommes optimistes, notamment en ce qui concerne le rôle dissuasif que joue la Cour, de manière générale, dans les conflits armés et les situations internes.

Nous continuons de suivre avec beaucoup d'attention la progression des enquêtes menées en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour. Nous notons en particulier le transfert à La Haye de M. Thomas Lubanga, qui a été rendu possible par l'appui du Conseil de sécurité à travers sa résolution 1533 (2004), et le lancement de la procédure judiciaire.

S'agissant des mandats d'arrêts délivrés contre les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, nous estimons que la communauté internationale, et notamment les médiateurs qui s'efforcent de faciliter le processus de Djouba, doit chercher des solutions innovantes qui harmonisent les systèmes traditionnels de réconciliation utilisés par la population locale avec les impératifs incontournables du droit international. La paix ne peut pas être obtenue aux dépens de la justice. Les autorités du Soudan, de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo doivent coopérer pleinement afin d'arrêter les personnes contre lesquelles des mandats d'arrêts ont été délivrés.

En ce qui concerne les crimes commis dans la région soudanaise du Darfour, nous rappelons l'obligation qui incombe à tous les États et toutes les organisations, au titre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, de fournir à la Cour des informations et un appui logistique dans le cadre de ses activités. Ils doivent aussi, entre autres choses, participer à la protection des victimes et des témoins et adopter toutes les mesures nécessaires pour préserver les preuves. Par conséquent, nous appelons une nouvelle fois le Gouvernement soudanais à autoriser l'enquête et à garantir la sûreté des témoins.

Nous reconnaissons également la coopération entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui, facilitée par la collaboration du Conseil de sécurité à travers sa résolution 1688 (2006), a permis le transfert et le procès à venir, à La Haye, de Charles Taylor, ainsi que la mise à disposition de locaux de détention et de salles d'audience pour l'occasion.

Nous voulons exprimer notre gratitude et notre appui à notre concitoyen, le procureur Luis Moreno Ocampo, de même qu'à son équipe, notamment pour leur dévouement et leur efficacité dans le cadre à la fois des enquêtes en cours et du travail accompli pour évaluer d'autres cas potentiels. Nous savons tous que leur travail est à la fois complexe et très sensible sur le plan politique.

Dans un autre domaine, nous attirons l'attention sur le travail important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et nous espérons qu'il se poursuivra efficacement. Nous appelons les Gouvernements soudanais et tchadien à coopérer pleinement et durablement à l'enquête en cours du Procureur.

Nous sommes également désireux d'étudier les conclusions du troisième colloque de procureurs internationaux, qui s'est tenu la semaine dernière à La Haye. Nous félicitons la Cour et le Bureau du Procureur pour cette initiative qui vise à promouvoir le dialogue et la coopération pour continuer à progresser vers un système judiciaire universel.

La coopération avec la Cour doit avoir lieu dans les capitales des États Membres, à New York et à La Haye. Elle doit aussi s'exprimer sur le terrain, où les décisions et mandats des tribunaux doivent être appliqués et les preuves rassemblées, où l'assistance logistique doit être fournie et où le personnel, les victimes, les témoins et les personnes jugées doivent être protégés. L'ONU doit continuer de jouer un rôle constructif à cet égard, tout en utilisant son expérience dans les domaines de la police et de la sécurité.

Mon pays, l'Argentine, a pris note avec beaucoup d'intérêt de la publication récente du plan stratégique de la Cour pénale internationale, qui sera examiné à la cinquième Assemblée des États parties en novembre prochain. Nous estimons que ce plan, en cours de finalisation, constitue une base importante pour l'examen stratégique du travail futur de la Cour. Sur le principe, nous approuvons les buts et objectifs énoncés dans le plan en question.

Pour terminer, nous exhortons une nouvelle fois les États qui n'ont pas signé ou ratifié le Statut de Rome à s'exécuter dans les meilleurs délais. Nous appelons tous les États à arrêter et à transférer les accusés afin qu'ils puissent être jugés et nous exhortons l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à continuer d'appuyer la Cour pénale internationale. Une fois de plus, la communauté internationale et la cause de la paix et de la sécurité internationales ont besoin d'une cour pénale efficace et à compétence universelle qui soit en mesure de servir les grands objectifs qui ont présidé à sa création.

**M. Samy (Égypte) (parle en arabe) :** Je veux commencer par remercier les Présidents du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de la Cour pénale internationale de leurs rapports à l'Assemblée générale, qui éclairent l'évolution des principes du droit pénal international face aux crimes odieux contre l'humanité. À cet égard, l'Égypte souligne le rôle important des tribunaux pénaux internationaux pour garantir l'état de droit, en particulier s'agissant du droit international

humanitaire, ce qui est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les tribunaux internationaux viennent compléter les systèmes juridiques nationaux, qui sont compétents pour traduire en justice les auteurs de tels crimes. Juger ces personnes participe de la responsabilité d'un État d'assurer à ses citoyens paix et sécurité et de garantir la stabilité intérieure.

À cet égard, l'Égypte réaffirme que les tribunaux internationaux doivent continuer à agir dans la neutralité en accomplissant leurs tâches, notamment en adoptant une approche de base qui souligne le caractère judiciaire de leur travail et insiste sur la nature apolitique de leurs entreprises. Cela donnera des assurances quant à leur neutralité et leur indépendance et offrira aux tribunaux l'occasion d'assumer leur rôle juridique et moral.

Pour ce qui de la nature des crimes dont ils sont saisis – qu'il s'agisse de crimes de guerre, de génocides ou d'autres crimes contre l'humanité –, les tribunaux doivent être encouragés à poursuivre tous les auteurs de tels crimes et à s'assurer que personne ne reste impuni, en particulier les individus coupables d'avoir donné ou exécuté des ordres durant un conflit armé ou contre un peuple occupé.

S'agissant de la Cour pénale internationale, l'Égypte apprécie ses efforts pour élaborer la première version d'un plan stratégique définissant un cadre général pour ses travaux des 10 années à venir.

La délégation égyptienne réaffirme qu'il importe que la Cour intensifie ses efforts pour parvenir à définir le crime d'agression, au moment, justement, où les conditions et les événements internationaux rendent cette définition particulièrement nécessaire pour punir les auteurs de crimes aussi odieux.

L'Égypte réaffirme également qu'il importe de ne pas politiser l'activité de la Cour ni sélectionner les affaires dont elle est saisie, conformément au principe juridique selon lequel tous les individus sont égaux devant la loi. Nous demandons par conséquent que la Cour et le Conseil de sécurité fassent comparaître devant la Cour toutes les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sans discrimination fondée sur des considérations politiques.

Nous réaffirmons aussi le principe de transparence et l'importance de ne pas avoir recours à des listes secrètes d'accusés, puisque la justice est

basée sur la transparence et la responsabilité. À cet égard, les procédures d'enquête et de collecte de preuves doivent être réexaminées, en particulier les procédures d'enquête relatives à des crimes et la fourniture de preuves matérielles solides afin de veiller à ce que des mesures identiques soient prises pour des crimes identiques tels que définis dans le Statut de la Cour. Il convient de ne pas se précipiter pour qualifier des faits sur la base de témoignages incomplets ou en s'appuyant sur un examen rapide qui ne tiendrait pas compte de l'ensemble des éléments juridiques.

L'Égypte réaffirme qu'elle appuie le rôle et les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), et notamment les activités qui visent à former du personnel juridique originaire du Rwanda et d'autres pays africains afin de renforcer la capacité nationale des pays de garantir l'état de droit et de protéger leurs citoyens. Il s'agit là d'une démarche fondamentale pour instaurer la sécurité et la stabilité nécessaires au développement et au progrès sur notre continent, l'Afrique. Pour renforcer la capacité du Tribunal et lui permettre de s'acquitter de ses tâches, le Gouvernement égyptien a versé une importante contribution financière à son Fonds de contributions volontaires, et continuera à le faire.

En outre, l'Égypte a organisé en 2005 un colloque pour commémorer le dixième anniversaire des massacres au Rwanda. M. Adama Dieng, le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a pris part à cet événement. L'objectif du colloque était que chacun se souvienne des crimes contre l'humanité commis au Rwanda et des souffrances qu'ils ont infligées à la population rwandaise, afin de tirer les enseignements de l'expérience rwandaise et de soutenir le rôle du Tribunal. Cela devrait permettre de dissuader quiconque serait tenté de commettre des crimes aussi atroces.

Pour ce qui est du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), nous continuons de déplorer que plusieurs dirigeants ayant commis les pires crimes contre l'humanité n'aient toujours pas été traduits devant le Tribunal et continuent d'échapper à la justice. À cet égard, l'Égypte réaffirme qu'il est fondamental que toutes les parties sur le territoire de l'ex-Yougoslavie coopèrent avec le Tribunal, que ce soit pour rassembler les éléments de preuve ou pour arrêter et juger les personnes accusées de crimes contre des innocents. L'histoire ne pardonnera pas ces crimes. Juger les accusés permettra de faire avancer la justice et la réconciliation nationale dans la région.

Le Gouvernement égyptien se félicite à ce propos que la Serbie et le Monténégro aient coopéré avec le Tribunal au cours de la dernière période à l'examen. Nous les encourageons à poursuivre cette coopération afin que le Tribunal puisse surmonter les difficultés auxquelles il se heurte pour exécuter son mandat dans les délais voulus.

Au début de ma déclaration j'ai dit combien il est important de se montrer impartial dans le renvoi des affaires devant les tribunaux internationaux et combien il est essentiel de ne pas politiser leur travail. Nous devrions bientôt pouvoir assister au procès équitable des personnes accusées de crimes contre l'humanité dans les territoires arabes occupés de Palestine et du Liban, afin de réaffirmer le principe de l'égalité de chacun devant la loi et de garantir la promotion et l'efficacité de la justice.

**M. Kryzhanivskiy (Ukraine) (*parle en anglais*) :** Tout d'abord, je voudrais associer pleinement ma délégation à la déclaration prononcée par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne. Je voudrais toutefois faire quelques observations supplémentaires.

L'Ukraine accorde une grande importance aux activités de la Cour pénale internationale (CPI). Nous nous félicitons de la ratification du Statut de Rome par 102 États, représentant toutes les régions du monde.

L'Ukraine est un ardent partisan de l'idée que le fonctionnement efficace de la Cour permettra de mettre fin à l'impunité que ceux qui s'abritent derrière le principe de la souveraineté de l'État, puisque le Statut de Rome confère compétence à la Cour pour les actes de génocide, les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, indépendamment des frontières nationales.

Je voudrais insister sur l'importance qu'attache mon pays à l'élaboration d'une définition du crime d'agression, sans laquelle le système de justice pénale internationale fondé sur le Statut de Rome demeurera incomplet. À cet égard, je voudrais saluer la contribution de la délégation liechtensteinoise, qui a organisé cette année une réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression au Liechtenstein Institute on Self-Determination à Princeton.

Fervent défenseur d'une CPI juste et efficace, l'Ukraine a signé le Statut de Rome le 20 janvier 2000. Ce faisant, mon pays a fait le premier pas vers sa

participation à cet instrument. D'importants travaux ont également démarré en Ukraine pour élaborer et, en définitive, adopter une loi de mise en œuvre, qui est la condition nécessaire à la ratification du Statut par le Parlement. Toutefois, au cours de la phase de rédaction de cette loi, un débat s'est ouvert sur la question de savoir si le Statut de Rome était conforme à la Constitution ukrainienne. Les questions pertinentes ont été soumises au Conseil constitutionnel ukrainien afin d'être définitivement réglées.

Le 12 juillet 2001, le Conseil constitutionnel ukrainien a fait connaître sa conclusion, par laquelle il a jugé le Statut de Rome conforme à la Constitution ukrainienne, à l'exception de la disposition figurant au dixième alinéa du préambule du Statut, qui stipule que « la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions criminelles nationales ». Conformément à la conclusion du Conseil constitutionnel, des mesures supplémentaires vont être prise pour que l'Ukraine mène à bien les procédures internes indispensables pour pouvoir soumettre le Statut de Rome à la Verkhovna Rada, le Parlement ukrainien, pour ratification.

Je suis convaincu que l'Ukraine mènera à bien le processus de ratification et de promulgation de la loi de mise en œuvre. Nous comprenons en effet que ces mesures sont indispensables afin de contribuer à mettre fin à l'impunité pour les pires crimes commis dans le monde, qui ont marqué le XXI<sup>e</sup> siècle comme nul autre.

**M<sup>me</sup> Skaare** (Norvège) (*parle en anglais*) : Je voudrais avant tout indiquer que la Norvège reconnaît pleinement que des progrès importants ont été accomplis par la Cour pénale internationale (CPI) l'année passée. La Cour s'intègre progressivement et régulièrement, y compris dans la pratique, au système juridique international et au cadre plus large des institutions et des relations internationales. La Norvège se félicite du deuxième rapport annuel (A/61/271) que la Cour a présenté à l'Assemblée générale et qui rend compte de tout ce qu'elle a fait. Nous voudrions remercier le Président de la Cour, M. Philippe Kirsch, de sa présentation.

Nous nous réjouissons vivement du renforcement des relations entre la CPI et l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général, Kofi Annan, a un jour déclaré qu'il ne peut y avoir de guérison en l'absence de paix, et il ne peut y avoir de paix en l'absence de

justice, tout comme il ne peut y avoir de justice lorsque les droits de l'homme et la primauté du droit ne sont pas respectés. La Norvège partage entièrement ce point de vue et elle est fermement convaincue que la CPI a un rôle crucial à jouer pour assurer la justice, en complément des systèmes nationaux, afin de veiller à ce que les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre aient à répondre de leurs actes.

En même temps, l'on sait de longue date que la quête de justice dans les zones touchées par un conflit armé peut susciter des défis particuliers. L'un d'eux qui est de plus en plus au centre des débats a trait à la relation entre les efforts de paix et les poursuites pénales. Les efforts visant à promouvoir les cessez-le-feu et les accords de paix peuvent à l'évidence faire apparaître quelques dilemmes. Dans certains cas, les personnes qui sont déterminantes pour le succès des pourparlers de paix peuvent être aussi celles qui ont perpétré les pires crimes. Pourtant, afin de faire cesser l'effusion de sang et le conflit armé, les médiateurs sont parfois amenés à demander à toutes les parties concernées de s'asseoir à la même table et de négocier.

L'émergence d'un système de justice pénale internationale n'a rien changé de ce point de vue. Elle ne constitue pas non plus un obstacle à la recherche de la paix. Nous n'avons certes pas besoin de nouveaux exemples d'échec de la paix dû à la persistance de l'impunité pour les atrocités massives commises. Nous avons assez d'expérience en la matière. Nous n'avons pas besoin de plus de données empiriques pour prouver la nécessité d'un ordre juridique international, et notamment d'une justice pénale internationale. Il est indispensable de mettre un terme aux conflits armés pour instaurer la justice et promouvoir les droits de l'homme et le développement. La poursuite des massacres n'est dans l'intérêt d'aucune victime. Au contraire, cette situation ne fait que multiplier le nombre de nouvelles victimes.

Bien que l'on ait admis de longue date qu'aucune paix durable n'est possible sans justice, il est tout aussi difficile de parvenir à une véritable justice dans une société sans paix. La paix et la justice, fondées sur le respect des droits de l'homme, figurent parmi les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Ces deux objectifs sont reconnus dans le premier article de la Charte. Quoique distincts, ils sont étroitement liés, et même s'ils peuvent être difficiles à atteindre simultanément, nous devons tout faire pour

les réaliser, l'un après l'autre s'il le faut, car ils sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Les gouvernements qui souscrivent aux objectifs de l'ONU et œuvrent pour la prospérité des populations civiles doivent avoir une connaissance parfaite de la relation qui existe entre les droits de l'homme, le développement et la sécurité.

Faciliter la fin du conflit et contribuer à la paix durable, par l'intermédiaire notamment d'une justice véritable, constituent des défis colossaux pour la communauté internationale. Aucune impunité ne doit être tolérée pour les massacres et il faut informer clairement les sociétés déchirées par la guerre des mesures prises à cet effet. Le nouveau système de justice pénale internationale permettra de poursuivre les auteurs de massacres lorsque les systèmes nationaux n'en ont pas la possibilité ou la volonté. Ce message fort, qui bénéficie d'un large soutien, vient d'être réaffirmé par le Secrétaire général, qui a déclaré :

« La justice est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable, et il importe en particulier qu'elle soit rendue, éventuellement par des institutions transitoires, durant les périodes troublées qui accompagnent et suivent les conflits. Quelles que soient les pressions qui cherchent à l'en dissuader, la communauté internationale se doit de considérer la justice et la paix comme des impératifs complémentaires. Il n'y a pas à choisir entre la justice et la paix, même s'il est parfois impossible d'agir sur deux fronts pour les défendre simultanément. Transiger sur ce point serait d'autant plus condamnable qu'il est désormais bien établi que les crimes au regard du droit international ne sont pas amnistiables. » (A/61/1, par. 109)

Ce message est lentement mis en œuvre, grâce à des efforts laborieux au niveau national, de la coopération internationale et, le cas échéant, de mécanismes internationaux tels que la Cour pénale internationale, qui impose des obligations juridiques aux États parties au Statut.

À cet égard, la Norvège attend des États qui ont des obligations juridiques en vertu du Statut ou qui ont conclu des accords de coopération avec la Cour qu'ils les respectent et qu'ils traduisent dans les faits leur attachement à la justice. Ces États doivent s'ouvrir à leur population et lui expliquer la véritable nature de la Cour et de son système. Ce système, qui garantit des

auditions équitables et les droits des accusés tout en préservant les intérêts des victimes, bénéficie d'un large soutien dans la communauté internationale.

Parallèlement, il incombe toujours à la communauté internationale, notamment au Conseil de sécurité de l'ONU, de maintenir la paix et la sécurité et, avant tout, d'appuyer efficacement les efforts de paix. L'Assemblée générale, ainsi que le Conseil de sécurité, doivent souligner l'importance que revêt la recherche de la justice pour une paix durable. Ces organes doivent tenir dûment compte de ces aspects en assumant leurs responsabilités.

La Norvège note avec satisfaction que plus de 50 % des États Membres de l'ONU sont déjà parties au Statut de Rome. Il n'est pas négligeable que quatre ans seulement après sa création, la Cour compte plus de 100 États Parties. La Norvège espère sincèrement que ce nombre continuera de croître au même rythme et que nous réaliserons l'objectif d'une ratification universelle.

L'année écoulée a été marquée par des avancées importantes dans le fonctionnement judiciaire de la Cour. Pour la première fois, un accusé a comparu devant elle, et la Chambre d'appel a rendu sa première décision sur le fond. Toutefois, ainsi que le soulignent le rapport soumis à notre réflexion et le Président de la Cour, la Cour aura besoin de la coopération des États. C'est pourquoi la Norvège appelle tous les États à coopérer pleinement avec elle.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer l'engagement indéfectible et de longue date de la Norvège en faveur de l'intégrité du Statut de la CPI et d'une Cour pénale internationale efficace, crédible et responsable, qui peut et doit bénéficier de l'appui le plus large possible des États. Nous pensons qu'il est – à long terme – dans l'intérêt des nations, quelle que soit leur taille, leur situation géographique ou leur orientation politique, d'œuvrer au renforcement de l'état de droit. Cela reflète non seulement notre démarche cohérente à l'égard d'une paix et d'une réconciliation durables, mais aussi, d'après nous, une évaluation réaliste des besoins qui existent dans le monde interdépendant d'aujourd'hui.

**M. Duarte** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Juge Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale (CPI), du rapport qu'il nous a présenté aujourd'hui et de ses observations sur les activités de la Cour au sein du système de justice internationale qui se met

actuellement en place. Je tiens également à remercier le Président de l'Assemblée générale, M. Bruno Stagno Ugarte, Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, du rôle moteur qu'il a joué dans une période où des décisions importantes et sensibles ont été prises.

L'année dernière, la Cour a levé ses scellés sur ses cinq premiers mandats. La première personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré par la Cour a été placée sous sa garde en mars 2006. Des audiences de mise en état et d'appel se sont poursuivies en vue de procès qui devraient commencer à la fin de 2006 ou au début de 2007. Cette activité témoigne de la vitalité de l'institution, qui est désormais pleinement opérationnelle.

Les enquêtes de la Cour, menées par le Bureau du Procureur avec l'appui logistique du Greffe, se poursuivent en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Tchad. Dans le cas de la République démocratique du Congo, les enquêtes ont déjà conduit à une première arrestation. En ce qui concerne l'Ouganda, il convient de souligner l'importance de la coopération du Gouvernement de ce pays pour le succès des initiatives.

Quant au Darfour, le Brésil a souligné, à maintes reprises, l'importance qu'il accorde au rôle de la justice dans l'instauration de la paix et la cessation des violences dans la région. Bien que nous regrettons profondément qu'aucune enquête n'ait pu être menée sur le terrain en raison de la persistance du conflit, nous sommes néanmoins réconfortés par les efforts que le Bureau du Procureur déploie sans relâche pour effectuer des missions à Khartoum et dans plusieurs pays. Nous sommes également encouragés par le fait que la Cour a repris ses activités sur place, au Darfour, après avoir dû les interrompre momentanément. Nous réaffirmons notre plein appui aux enquêtes et continuerons de suivre avec intérêt les rapports que le Procureur présentera au Secrétaire général conformément aux dispositions de la résolution 1593 (2005).

Compte tenu des relations complexes qui existent entre l'ONU et la Cour pénale internationale, le Brésil se félicite de la coopération étroite qui existe entre les deux institutions et estime qu'elles devraient continuer d'œuvrer ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs. À cet égard, nous notons avec satisfaction la conclusion récente de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU ainsi que la mise en place d'un bureau de liaison de la CPI à New York. Nous sommes

convaincus que ces dispositions renforceront les voies de contact et de coopération entre la Cour et l'ONU.

Avec les ratifications récentes de Saint-Kitts-et-Nevis et des Comores, le Statut de Rome compte maintenant 102 États parties. C'est une preuve irréfutable de la prise de conscience croissante par la communauté internationale du fait qu'il est nécessaire de lutter contre les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité collectivement. La création de la Cour a fourni un nouvel instrument décisif au service de la défense des droits de l'homme et de la promotion de la justice et de la primauté du droit dans l'intérêt de tous. D'une part, l'existence même de la Cour garantit que les auteurs des crimes les plus graves définis dans le Statut de Rome ne peuvent plus espérer l'impunité. D'autre part, les dispositions du Statut offrent des garanties adéquates et satisfaisantes contre tout abus possible ainsi que l'assurance que l'on n'aura pas recours à la Cour pour poursuivre des objectifs politiques illégitimes.

*M. Penjo (Bhoutan), Vice-Président, assume la présidence.*

La capacité de la CPI de s'acquitter de ses fonctions les plus hautes dépend du soutien qu'elle reçoit des États. La Cour a besoin de l'appui effectif de tous les États parties, mais également de la communauté internationale dans son ensemble. Nous encourageons donc tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à le ratifier ou à y accéder, renforçant ainsi notre effort international commun visant à faire respecter les droits de l'homme, la promotion de la justice et la primauté du droit.

**M. Muchemi (Kenya) (parle en anglais) :** Je voudrais dire la gratitude de ma délégation au juge Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour la compétence avec laquelle il a continué de diriger les activités de la Cour. Il ressort du rapport (A/61/217) qu'il nous a présenté ce matin que la Cour a fait de grands progrès s'agissant tant de ses activités administratives que de son travail judiciaire. Nous souhaitons nous associer à la déclaration prononcée par la représentante de l'Afrique du Sud au nom des États africains parties au Statut de la Cour pénale internationale.

La CPI est désormais une institution judiciaire pleinement opérationnelle qui a une longue expérience sur le terrain. Elle a bien progressé dans les enquêtes en cours concernant le nord de l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Darfour, au

Soudan. Nous nous félicitons particulièrement des premières arrestations relatives à la situation en République démocratique du Congo et nous comptons que ce premier procès donnera le ton aux suivants et renforcera la confiance dans la Cour.

Nous voulons souligner que la coopération des États Membres et des autres organisations internationales est un préalable au succès de la Cour. À cet égard, nous nous félicitons du fait que la Cour aie, au cours de l'année écoulée, mis en place un large cadre de coopération institutionnelle avec l'ONU, ainsi qu'avec les États et les organisations régionales. Il est évident que les accords de coopération de la Cour avec l'ONU ont grandement contribué au succès des activités de la Cour dans toutes les affaires faisant l'objet d'une enquête de sa part. Nous nous félicitons de la démarche adoptée par la Cour et appelons à une coopération renforcée et élargie avec l'ONU, comme le prévoit l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU.

Nous notons également avec gratitude que l'Union européenne et le Gouvernement autrichien ont conclu des accords de coopération avec la Cour en matière d'aide juridictionnelle, d'arrestation et de reddition des victimes et d'acceptation de personnes condamnées par la Cour. Nous avons conscience que la Cour ne dispose pas de sa propre force de police pour faire exécuter ses injonctions en matière d'arrestations et de redditions, de même qu'elle ne dispose pas de prisons. La coopération des États parties à cet égard est donc cruciale pour faciliter les opérations de la Cour et pour l'aider à exécuter son mandat. Nous demandons instamment à la Cour de redoubler d'efforts pour conclure les négociations relatives aux accords de coopération tant avec les États parties qu'avec les organisations régionales. Compte tenu que toutes les affaires qui font actuellement l'objet d'une enquête sont en Afrique, nous attendons avec intérêt la conclusion rapide d'un accord de coopération avec l'Union africaine.

Nous félicitons la Cour pour ses programmes intensifs de sensibilisation dans les domaines qui font actuellement l'objet d'enquêtes. Très souvent, les communautés qui ont subi les crimes odieux relevant de la compétence de la Cour apprécient peu ou comprennent mal le rôle et les travaux de la Cour. Les programmes de sensibilisation contribuent à promouvoir l'acceptation de la Cour et à aider les victimes à exercer leurs droits en vertu du Statut. Nous attendons donc avec intérêt de prendre connaissance,

lors de l'Assemblée des États parties cet automne, de la stratégie composite relative aux programmes de sensibilisation de la Cour.

À ce stade, je souhaite faire quelques rapides observations sur les dispositions du Statut de Rome concernant le principe de complémentarité en matière de juridiction de la Cour. La responsabilité principale en matière de poursuites des responsables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre incombe aux juridictions nationales. La Cour n'assume une responsabilité que lorsqu'il devient évident que l'État concerné est incapable ou peu désireux de poursuivre les auteurs de ces crimes. Nous estimons que ce principe fondamental du Statut devrait l'emporter sur d'autres considérations et inspirer les décisions de la Cour lorsqu'elle mène des enquêtes et engage des procédures pénales.

En conséquence, nous préconisons une collaboration et un dialogue étroits entre la Cour et les États compétents en première instance. À cet égard, il importe de ne pas oublier que dans la plupart des cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les victimes sont exposées à de longues périodes et épisodes de conflits : se concentrer sur la procédure en fermant les yeux sur l'impératif de la paix durable peut donc être très contre-productif. La paix et la justice ne s'excluent pas mutuellement et doivent être examinées simultanément.

Je voudrais réaffirmer l'attachement de mon gouvernement aux travaux de la CPI et l'assurer que nous continuerons à coopérer avec elle. Nous avons ratifié le Statut de la Cour en mars 2005, et les procédures législatives en vue de son intégration ont bien progressé. Nous nous félicitons de la ratification récente par Saint-Kitts-et-Nevis et la République des Comores, qui a porté le nombre d'États parties à 102. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut afin de parvenir à une ratification universelle de cet instrument.

Nous appelons tous les États Membres de l'Organisation à œuvrer individuellement et collectivement à la réalisation des idéaux du Statut de Rome en vue de contribuer au respect durable de la justice pénale internationale, et de son imposition, afin de prévenir l'impunité dans le cadre des crimes les plus graves de nature internationale.

**M. Khair** (Jordanie) (*parle en anglais*) : Je voudrais, au nom de ma délégation, féliciter chaleureusement le Président de la Cour pénale

internationale (CPI), le Juge Philippe Kirsch, et le remerciement du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale.

Il y a deux ans, le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'ONU ont conclu l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Depuis, ces relations ont mûri, et elles continueront de se renforcer, au fur et à mesure que la Cour sera de plus en plus sollicitée. Dans ce contexte, ma délégation exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour l'appui énorme que lui-même et l'Organisation ont accordé à la CPI. Notre souhait le plus sincère est que le successeur de M. Annan suive ses pas. Le monde ne peut pas se contenter de moins.

Aujourd'hui, alors que nous examinons le dernier rapport annuel de la Cour (A/61/217), nous nous préoccupons des souffrances incessantes des victimes dans de nombreuses zones de conflit de par le monde, souffrances causées par des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il est devenu plus important que jamais que l'ONU place les victimes et leur sort tragique au centre de toutes ses préoccupations.

La Jordanie se félicite du rapport que la Cour a présenté à l'Assemblée générale et dans lequel elle décrit les principaux événements liés aux activités de la Cour durant l'année écoulée, notamment la délivrance des premiers mandats d'arrêt par la Cour et la première comparution d'un accusé. Ces événements marquent un tournant dans l'histoire de la Cour. La Jordanie apprécie les efforts faits par le Bureau du Procureur et félicite la Cour des efforts qu'elle déploie pour faire mieux comprendre et connaître parmi les populations locales des régions concernées son rôle et ses activités en ce qui concerne tant les procédures que les enquêtes.

La Jordanie prend acte avec satisfaction de la première version du plan stratégique de la Cour, adopté au début de l'année, et se félicite de l'évolution des relations entre la Cour et l'ONU, en particulier en ce qui concerne la mise en commun de l'information et la coopération internationale. À cet égard, la Jordanie se félicite de la création du bureau de liaison de la Cour à New York.

La Jordanie est consciente des conditions difficiles dans lesquelles la Cour doit travailler sur le terrain. Elle appelle tous les États, les organisations régionales pertinentes et les opérations de l'ONU à se

mobiliser pour fournir à la Cour l'appui nécessaire sur le terrain et l'aider à exécuter son mandat, en lui apportant l'aide opérationnelle nécessaire.

La Jordanie réaffirme son appui sans faille à la CPI, car elle croit fermement aux principes qui sont à la base de sa création. La Jordanie pense également qu'une Cour pénale internationale fonctionnelle et efficace dont le Statut soit toujours respecté sert les intérêts nationaux de tous les États.

**M. Chávez** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, avant tout, remercier le Président de la Cour pénale internationale d'avoir présenté de façon complète et détaillée son rapport sur les activités de la Cour pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 1<sup>er</sup> août 2006 (A/61/217). De même, je voudrais réaffirmer l'engagement du Pérou à apporter sa contribution pour que la Cour pénale internationale remplisse efficacement son mandat et à promouvoir l'intégrité de son Statut.

L'adoption du Statut de Rome a fait date. La communauté internationale a décidé de ne pas tolérer l'impunité pour les auteurs de crimes qui constituent le plus grave préjudice porté à l'être humain : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ainsi, la Cour pénale internationale a été conçue non seulement comme un instrument efficace pour punir les auteurs de ces crimes, mais aussi en tant qu'instrument de prévention et de dissuasion afin que de telles atrocités ne se reproduisent plus.

Ce qui était auparavant un désir ardent est aujourd'hui une réalité qui est en marche. Nous avons une Cour pénale internationale qui fonctionne pleinement, s'est vu confier de hautes responsabilités et contribue ainsi à la réalisation des buts de l'ONU, en particulier en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Parmi les faits les plus remarquables survenus pendant la période considérée dans le rapport, nous pouvons mentionner la délivrance des premiers mandats d'arrêt, l'ouverture des premières procédures engagées contre un accusé et les progrès réalisés dans les enquêtes relatives aux situations examinées par le Bureau du Procureur.

S'agissant des premières procédures engagées contre un accusé, le Pérou se félicite en particulier d'avoir participé, en qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1553 (2004)

concernant la République démocratique du Congo, au processus qui a abouti à la levée de l'interdiction de voyager prononcée contre Thomas Lubanga Dyilo, ce qui a permis de le livrer à la Cour.

Comme l'indique l'affaire que je viens de citer, pour remplir ses fonctions, il est indispensable que la Cour pénale internationale puisse compter sur l'appui et la coopération des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et de la société dans son ensemble.

La coopération et l'aide effectivement reçue ont permis de réaliser les progrès constatés au cours de l'année dernière en matière d'enquêtes et de procédures judiciaires. Ces domaines, pour lesquels d'énormes difficultés persistent, requièrent une coopération et une assistance accrues. Par exemple, à l'heure actuelle, aucun des membres de l'Armée de résistance du Seigneur accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre n'a été arrêté ni livré à la Cour. Le Pérou regrette cette situation. C'est pourquoi il exhorte aussi tous les États, et en particulier le Conseil de sécurité, à collaborer pour que les mandats d'arrêt soient exécutés et à appuyer le Bureau du Procureur dans le travail remarquable qu'il fait pour promouvoir la justice et lutter contre l'impunité, en particulier dans les situations qui prévalent en Ouganda et en République démocratique du Congo, ainsi que dans la situation qui règne au Darfour, au Soudan, situations déferées à la Cour en vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. En ce qui concerne cette dernière situation, il y a lieu de rappeler que le Procureur a déclaré que la coopération du Gouvernement soudanais est vitale et que l'assistance des organisations qui ont une présence importante sur le terrain demeure essentielle.

Les enquêtes que le Bureau du Procureur mène sur le terrain se heurtent, comme le Président l'a relevé dans sa présentation, à des problèmes de sécurité tant pour le personnel de la Cour que pour les témoins et les victimes. Ainsi, il est extrêmement important que les États collaborent mais aussi que la Cour et l'ONU collaborent dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre elles. Nous nous félicitons de la coopération et de l'assistance offertes par les missions et les institutions du système des Nations Unies, dont le rapport rend compte. Cependant, il faut les renforcer, étant donné que sans cet appui essentiel sur le terrain, le travail de la Cour, et en particulier le travail du Bureau du Procureur, sera encore plus difficile ou pratiquement impossible. Nous sommes certains

qu'avec la création du bureau de liaison à New York, la coopération opérationnelle avec l'ONU se renforcera.

L'aide que la Cour pénale internationale apporte au Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de juger l'ex-président du Libéria, Charles Taylor, et à la Commission d'enquête internationale indépendante, avec la nomination, à la tête de la Commission, du procureur adjoint de la Cour, témoigne de l'importante contribution de la Cour à un système plus large de promotion de la justice pénale internationale. La Cour non seulement juge les responsables présumés des crimes les plus horribles et sert d'instrument de prévention et de dissuasion, mais coopère aussi avec d'autres institutions qui tendent à des objectifs similaires, favorisant ainsi un système international dans lequel le respect de l'état de droit prévaut.

**M<sup>me</sup> Mladineo** (Croatie) (*parle en anglais*) : Nous sommes très heureux de souhaiter la bienvenue à l'Assemblée générale au juge Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et de le remercier d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour (A/61/217).

Aujourd'hui, il peut sembler presque naturel que nos débats sur les travaux de la Cour pénale internationale suivent notre examen des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Une Cour pénale permanente et universelle paraît être un prolongement logique des activités des tribunaux ad hoc; elle tire parti de cette expérience, en consolidant et en étoffant l'héritage du droit pénal international. Par ailleurs, sa compétence ex ante a un puissant effet dissuasif.

La Croatie s'associe pleinement à la déclaration prononcée par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne. Sans vouloir la paraphraser, je voudrais aborder brièvement plusieurs points.

Avec l'ouverture prochaine des premiers procès, la Cour va être mise à l'épreuve des faits. Dans la mesure où la CPI ne dispose pas de capacités d'exécution propres, notre appui et notre coopération, qui lui ont donné vie il y a quatre ans, sont tout aussi critiques aujourd'hui. Nous, les États parties, sommes le bras exécutif qui lui manque. Cette responsabilité a de multiples facettes et ne concerne pas seulement les pays touchés par des enquêtes. Les accords sur la réinstallation peuvent servir d'exemple, ainsi que les accords sur l'exécution des peines, là où une large couverture régionale joue un rôle d'importance, comme

le suggère l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

En examinant les rapports entre la paix et la justice, certains pourraient mettre en doute l'incidence de la CPI. Toutefois, nous sommes convaincus que la paix et la justice ne sont pas des objectifs opposés. La justice est une condition *sine qua non* d'une paix durable. Établir les responsabilités pénales des individus peut jouer un rôle capital dans la reconstruction d'une identité nationale dans les sociétés qui ont été touchées par un conflit. Nous espérons que ces considérations trouveront un écho dans les travaux d'autres organes qui traitent des situations d'après-conflit, y compris la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée.

Bien qu'elle soit encore dans ses premières années d'existence, la Cour a déjà eu une incidence sur les relations internationales. Nous devons reconnaître que son rôle et ses objectifs suscitent encore un certain scepticisme. Le meilleur moyen d'y remédier est d'observer le fonctionnement de la Cour. Nous pensons que ses travaux à ce jour attestent de son sérieux, de sa transparence et de son respect de normes exigeantes.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer notre conviction que la meilleure garantie de succès pour la CPI est une participation universelle. Nous encourageons les pays qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à y adhérer.

**M. Kruljević** (Serbie) (*parle en anglais*): Je voudrais remercier le juge Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de nous avoir présenté le rapport de la Cour (A/61/217) aujourd'hui. La République de Serbie s'associe pleinement à la déclaration prononcée par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne.

La République de Serbie estime que la création de la CPI est l'un des événements les plus significatifs dans l'évolution du droit international. Il est donc d'une importance cruciale que les États parties au Statut de Rome fassent montre de leur détermination absolue à défendre les principes du droit international humanitaire et le maintien de la paix et la sécurité mondiales, par une coopération pleine et inconditionnelle avec la Cour et une mise en œuvre effective des dispositions de son Statut.

En outre, nous demandons aux États de continuer à appuyer une ratification universelle du Statut de Rome et de maintenir l'élan dans ce sens. Nous nous

félicitons du contenu du rapport de la CPI, qui témoigne des avancées réalisées dans les efforts visant à instaurer un monde de justice et de responsabilité. La première arrestation faisant suite à un mandat délivré par la CPI, ainsi que ses enquêtes actives et ses procédures de mise en état et d'appel, démontrent clairement que la Cour est devenue une institution judiciaire pleinement opérationnelle.

Nous nous félicitons aussi de la meilleure coordination entre le Greffe et le Bureau du Procureur. Les premières procédures ont déjà marqué un tournant dans l'histoire de la Cour. Les prochaines étapes devraient à terme renforcer sa position en tant que gardien des valeurs véritablement fondamentales que nous partageons tous et comme pilier d'un ordre international fondé sur la primauté du droit.

Si le succès de la CPI dépend dans une grande mesure de l'appui des États Membres, il faudra aussi une collaboration renforcée avec les institutions multilatérales mondiales, et au premier chef avec l'Organisation des Nations Unies, institution fondée sur les mêmes nobles principes, en particulier pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela démontre la nécessité d'une pleine application de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Dans cette optique, nous jugeons que l'ouverture à New York d'un bureau de liaison de la CPI représente un pas important.

La République de Serbie, qui est l'un des fondateurs de la CPI et a connu les tragiques événements des Balkans, fera tout son possible pour honorer les obligations internationales qui lui incombent au titre du Statut de Rome, afin de faire en sorte que tous les actes juridiques de la Cour soient pleinement appliqués dans son système judiciaire national. Ce processus a été mené en continu en vertu des dispositions pertinentes de la précédente Charte constitutionnelle et des amendements à la législation nationale intégralement reflétés dans le texte de la nouvelle Constitution de la République de Serbie.

Par leur coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le tribunal de district de Belgrade et sa Chambre des crimes de guerre, ainsi que le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre de ce Tribunal, ont démontré leurs capacités professionnelles et judiciaires de traiter les affaires les plus complexes de façon conforme aux normes judiciaires en vigueur au niveau international.

De plus, le Tribunal de district de Belgrade s'est dit disposé à contribuer à la création d'une base de données de la CPI compilant toutes les décisions et affaires judiciaires au niveau national relatives à des questions de fond du droit pénal international, c'est-à-dire à des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

La République de Serbie a non seulement été parmi les premiers États à ratifier le Statut de Rome, mais a mené – j'ai plaisir à le rappeler – des activités pour faciliter les travaux de la Cour. La Serbie a été parmi les premiers pays à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI. En outre, nous négocions actuellement un accord sur l'exécution en Serbie de peines de prison prononcées par la CPI. Une initiative a aussi été lancée en vue de parvenir à un accord sur la protection et la réinstallation de témoins.

À propos de cette dernière initiative, je tiens à signaler que le Parlement de la République de Serbie a récemment adopté un nouveau code pénal dont les dispositions sont pleinement conformes aux normes de protection de témoins. Je voudrais aussi signaler que la Serbie a toujours été un partisan enthousiaste de la création du Fonds au profit des victimes et qu'elle attend avec intérêt le début de ses activités, ayant déjà alloué des ressources financières dans son budget pour contribuer au Fonds.

Mon pays est en faveur d'un renforcement supplémentaire des capacités institutionnelles et des activités de la CPI, et il continuera d'œuvrer dans ce sens, à la fois en tant que partie au Statut de Rome et comme membre du Bureau de l'Assemblée des États parties, où nous exerçons actuellement notre deuxième mandat. À ce stade, je voudrais redire notre conviction que le seul moyen de poursuivre le renforcement des capacités institutionnelles de la CPI en vue de promouvoir une acceptation universelle de la Cour sera une meilleure coopération et un appui plus large de tous les États parties au Statut de Rome ainsi que de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

**M<sup>me</sup> Rivero** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Uruguay au sujet du rapport (A/61/217) présenté ce matin par le Président de la Cour pénale internationale (CPI), concernant les activités, procédures et enquêtes menées par la Cour au cours de la dernière période.

Nous sommes très heureux de constater les progrès que la CPI a réalisés et a su consolider dans

différents domaines. L'Uruguay a dès le départ été favorable à la création de la Cour et est devenu un État partie au Statut de Rome, avec la ferme conviction qu'il était indispensable de créer un organe pouvant compléter l'action des États et venant ainsi renforcer la justice pénale internationale.

C'est pourquoi, nous constatons avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États prennent conscience de l'importance, pour le droit international, de tisser des liens de coopération et d'assistance, qui permettent également de réaffirmer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, surtout, de favoriser la justice, élément fondamental d'une paix durable.

Pour la même raison, nous nous félicitons que la Cour s'intéresse à des situations qui lui ont été renvoyées non seulement par des États parties au Statut mais aussi par le Conseil de sécurité et même par un État non partie. Cela montre que la lutte contre l'impunité est de plus en plus jugée indispensable pour la coexistence pacifique de l'humanité.

À cet égard, nous pensons qu'il est très important de poursuivre les activités destinées à mieux faire connaître les fonctions de la Cour, car ses travaux y gagneront en efficacité. Même si la coopération avec l'ONU est déjà une réalité concrète et irréversible, nous nous réjouissons vivement de la récente mise en place du bureau de liaison de la Cour, qui permettra un meilleur suivi de ses travaux et, nous l'espérons, le resserrement de notre collaboration.

Je suis fier d'annoncer que mon pays s'est acquitté d'un certain nombre des tâches confiées aux États parties par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/29 du 23 novembre 2005. Comme nous le savons tous, il n'y a pas que les intentions qui comptent, il est tout aussi, voire plus important, de les concrétiser. C'est pourquoi, l'Uruguay a adopté en septembre deux lois qui lui permettront de s'acquitter des obligations énoncées dans le Statut de Rome et de prêter sa pleine et entière coopération à la Cour pénale internationale.

La première de ces lois entérine l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Elle va donc nous permettre de faciliter l'exécution de ses tâches. Le deuxième texte de loi, qui a été proposé par le Sénat et approuvé à l'unanimité par les deux chambres du Parlement uruguayen, s'intitule « Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et coopération avec la Cour pénale

internationale ». Cette loi, qui transpose dans le droit interne uruguayen les dispositions du Statut de Rome, nous permet de consolider *de jure et de facto* au niveau national les principes essentiels de la coexistence sociale en vue du respect total des droits de l'homme, et, partant, de clore de manière exemplaire un douloureux chapitre de l'histoire de notre pays.

J'attire également l'attention sur le fait que la Section III, qui régit la coopération et les relations de l'Uruguay avec la Cour pénale internationale, prévoit, entre autres dispositions importantes, que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif pourront solliciter la coopération de la Cour dans la conduite, au niveau national, d'une enquête ou d'un procès de droit pénal, conformément au paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome.

Nous pensons donc être sur la bonne voie pour remplir les engagements pris. Outre des bénéfices directs pour notre peuple, nous souhaitons des retombées positives pour la communauté internationale tout entière.

**M. Sealy** (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago accueille favorablement le deuxième rapport (A/61/217) de la Cour pénale internationale (CPI), établi en application de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Elle s'associe en outre à la déclaration faite par le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Parties au Statut de Rome de la CPI.

Au cours de l'année écoulée, la CPI a su justifier la confiance placée en elle par les membres de la communauté internationale, en tenant son rôle d'organe permanent de la justice pénale chargé de lutter contre l'impunité, ainsi qu'en donnant un espoir de justice aux victimes des crimes qui ont heurté la conscience de l'humanité tout entière. Dans la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et l'élection de ses premiers juges, non seulement la CPI a ouvert des enquêtes sur les atrocités commises contre les victimes de crimes relevant de sa compétence en République démocratique du Congo, en Ouganda et dans la région du Darfour, au Soudan, mais elle a également été en mesure d'engager des poursuites contre un accusé.

Pour la Trinité-et-Tobago, ce sont là des avancées notables dans la promotion et l'application de l'état de droit mais aussi pour le maintien de la paix et de la

sécurité internationales. Nous avons toutefois conscience que ces importants progrès n'auraient pas été possibles sans la coopération des États concernés, de l'ONU, des États parties et des organisations non gouvernementales.

À cet égard, nous nous félicitons des accords de coopération déjà conclus entre la Cour et le Gouvernement autrichien, l'Union européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, et de ceux qui devraient être prochainement passés avec l'Union africaine et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Ces accords de coopération sont le seul moyen, pour la Cour, de rassembler des preuves, de bénéficier d'un appui logistique sur le terrain, de faire arrêter et transférer les accusés et de veiller à l'exécution des sentences. Sans la conclusion de ces instruments juridiques, la Cour sera incapable de s'acquitter dûment de son mandat et, partant, de concourir à mettre fin à l'impunité.

La Trinité-et-Tobago salue les efforts déployés par la Cour dans le cadre de son programme de sensibilisation destiné à mieux faire connaître ses travaux auprès des communautés dont la situation lui a été renvoyée, soit par un État, soit par le Conseil de sécurité. Nous reconnaissons toutefois que l'adhésion universelle au Statut de Rome est primordiale pour lutter contre l'impunité où que ce soit. Nous prions donc instamment les États parties et les autres États d'aider la Cour à mener ses activités de sensibilisation en vue d'obtenir de nouvelles ratifications et adhésions.

Dans le même ordre d'idées, la Trinité-et-Tobago continue d'œuvrer aux côtés des organisations non gouvernementales et du secrétariat de la CARICOM afin d'encourager les pays de la région des Caraïbes à ratifier le Statut ou à y adhérer. À ce propos, nous saluons la récente accession du Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis.

La Trinité-et-Tobago souscrit depuis longtemps au Statut de Rome. Nous venons d'ailleurs de promulguer une législation détaillée lui donnant juridiquement effet sur le plan interne.

En mars de cette année, six juges ont pris leurs fonctions pour un mandat de neuf ans à la suite d'élections transparentes à l'issue desquelles cinq juges ont été réélus et une juge, le Professeur Ekaterina Trendafilova, de la Bulgarie, a été élue. Nous profitons de l'occasion pour rendre hommage au juge Neroni

Slade, du Samoa, pour son importante contribution aux premiers travaux de la Cour.

Nous avons également assisté à l'ouverture, à New York, d'un bureau de liaison ayant pour objet d'aider la CPI dans sa coopération avec l'ONU. Selon nous, la création de ce bureau permet à la Cour de gagner en visibilité au sein de la communauté internationale représentée à New York, et nous espérons que cela contribuera à son universalisation. Il en va de même de la décision prise par l'Assemblée des États parties de tenir la reprise de sa cinquième session et sa sixième session à New York en 2007.

Le rapport de la CPI paraît au moment où la communauté internationale se montre impuissante à instaurer la paix et la sécurité internationales et à faire respecter, comme l'avaient envisagé les fondateurs de l'ONU, le droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Bien que ces objectifs semblent parfois irréalisables, la Trinité-et-Tobago est fermement convaincue que la CPI incarne l'espoir de l'humanité tout entière.

Bien que la CPI n'intervienne pas directement dans les poursuites lancées contre les personnes jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, elle fournit un appui d'une importance critique à ces tribunaux. Le niveau de l'appui apporté dépasse la simple coopération dans un système naissant de justice pénale internationale. Il vient en outre du fait qu'on reconnaît de plus en plus le caractère vraiment spécial de la CPI, non seulement parce qu'elle est fondamentalement un organe qui traduit en justice et condamne les auteurs de crimes relevant de sa compétence et qui accorde aux victimes des réparations et d'autres formes d'aide, mais aussi en raison de son cadre de juges, de procureurs, de greffiers et de membres du personnel, qui continuent quotidiennement à relever les défis auxquels cette nouvelle institution – créée par nous tous – a à faire face ce sont des gens de conscience, qui ont osé déclarer que les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres crimes odieux ne devraient pas rester impunis.

**M. Shinyo** (Japon) (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Philippe Kirsch de son rapport détaillé sur l'activité récente de la Cour pénale internationale (CPI) et je me félicite des progrès considérables que la Cour a réalisés dans ses enquêtes et procédures judiciaires pendant l'année.

La CPI représente la culmination des efforts déployés par la communauté internationale après la Deuxième Guerre mondiale pour créer un tribunal international permanent dans le domaine de la justice pénale. Le Japon attache une grande importance à cette entreprise. Il a toujours appuyé la création de la CPI en participant activement aux réunions relatives à la CPI, y compris à la Conférence diplomatique de Rome de 1998 à laquelle a été adopté le Statut créant la CPI. Bien que le Japon n'ait pas encore adhéré au Statut, il reconnaît combien il importe de devenir partie à cet instrument pour pouvoir appuyer efficacement la Cour de manière à éliminer et prévenir les crimes les plus graves, en renforçant ainsi la primauté du droit dans la communauté internationale.

Le Gouvernement japonais redouble d'efforts pour préparer son adhésion au Statut. Celle-ci comporte une obligation financière importante sous la forme du versement d'une quote-part annuelle, qui requiert que le Japon examine avec soin son adhésion à la lumière de son grave déficit budgétaire. À cet égard, nous considérons que les principes sur lesquels est basé le barème des quotes-parts, y compris le taux de contribution maximum – le plafond – devraient être appliqués au barème des quotes-parts des États parties à la CPI. Cette position est fondée sur l'interprétation rigoureuse du Statut de Rome et des autres règles pertinentes. Si cette interprétation n'était pas confirmée, l'adhésion du Japon au Statut de Rome deviendrait presque impossible car elle ne recueillerait pas le soutien populaire nécessaire. Le Japon encourage les États parties à la CPI à confirmer cette interprétation lors de la prochaine Assemblée des États parties.

Le Japon espère que la CPI continuera d'œuvrer avec diligence à l'élimination de la tradition d'impunité et au renforcement de sa bonne réputation en tant que seule cour pénale internationale permanente au monde.

**M. Kanu** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La Sierra Leone s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États africains parties au Statut de Rome. Nous souhaitons toutefois faire les remarques suivantes à titre national.

Le deuxième rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée (A/61/217) intervient huit ans après l'adoption du Statut de Rome par un grand nombre d'États, y compris mon pays, la Sierra Leone. Pour être précis, 102 États Membres ont ratifié le

Statut. La Cour pénale internationale (CPI) a parcouru beaucoup de chemin depuis Rome. Par conséquent, je remercie à ce stade le Président de la CPI, le juge Philippe Kirsch, de son rapport et de la façon dont il dirige la Cour.

Bien que la phase judiciaire de la Cour ait véritablement commencé, il reste encore beaucoup à faire. Cela étant, nous remercions le Procureur et son équipe efficace pour le bon travail qu'ils ont accompli dans des conditions extrêmement difficiles. À cet égard, nous considérons que la coopération sans entrave des États, en particulier ceux des régions dans lesquelles des enquêtes sont en cours, est essentielle aux travaux de la Cour. Dans ce domaine, les organisations régionales telles que l'Union africaine peuvent jouer un rôle important pour obtenir la coopération des États dans les régions touchées. Cette coopération mettra la Cour mieux à même de traduire en justice les auteurs de crimes odieux qui tourmentent la conscience de l'humanité. Nous remercions l'Union africaine de la coopération et de l'aide qu'elle a apportées à la Cour.

Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et la Cour continuent de collaborer efficacement. L'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle. La coopération et l'appui de l'ONU sont essentiels si nous voulons que la Cour pénale internationale devienne vraiment une institution de justice pénale internationale efficace. Il importe beaucoup que le Statut soit ratifié universellement. Nous appelons donc tous nos amis qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut à le faire dès que possible.

Nous voyons que la Cour, sous la direction du Président Kirsch, a sa propre vision de la place qu'elle entend occuper à l'avenir pour le bienfait de l'humanité. Cependant, on note avec regret que la Cour a toujours des détracteurs. Nous espérons et voulons croire que les signes actuels d'un changement d'attitude envers la Cour aboutiront en fin de compte à une participation universelle ou quasi universelle au Statut.

Je souhaite à ce stade répéter certaines remarques que nous avons faites, en tant qu'États Membres africains, pendant le débat sur ce point de l'ordre du jour que nous avons tenu l'année dernière en examinant la vision stratégique de la Cour.

Premièrement, nous voulons voir des preuves que la Cour adopte une stratégie fondée sur les ressources dont elle dispose plutôt que fondée sur les demandes

qu'elle reçoit. Nous aimerions que la Cour tienne compte de cette préoccupation. Deuxièmement, nous avons exprimé l'opinion que non seulement la justice doit être rendue, mais qu'il faut aussi qu'on le voie. Nous préférons que les audiences se tiennent dans la région – et, dans la mesure du possible, dans le pays – où les crimes ont été commis. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en est un exemple éloquent. Nous nous félicitons à ce propos que la Cour ait déclaré qu'elle essaierait, quand faire se peut, de juger les affaires dans les pays ou les régions où ont été commis les crimes. Cela est très encourageant.

Puisque je parle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant ce débat sur le rapport de la Cour pénale internationale, qu'il me soit permis de m'éloigner davantage du sujet et de lancer un appel à cette Assemblée au nom du Tribunal spécial. Le Tribunal spécial est à présent entré dans une phase critique de son fonctionnement – le procès de Charles Taylor commencera l'année prochaine – mais il a besoin de fonds. Je saisisrai par conséquent l'occasion que m'offre cette tribune pour appeler la communauté internationale à appuyer généreusement le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le succès du Tribunal est essentiel à la consolidation du processus de paix en Sierra Leone. Nous remercions la Cour et son Président de la coopération et de l'aide qu'ils ont apportées au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Cette coopération et cet appui sont très importants pour la stabilité régionale.

Pour revenir à la CPI, ma délégation demande instamment au Procureur de rechercher résolument ceux qui ont été inculpés. Un orateur a fait référence tout à l'heure à la situation en Ouganda.

De plus, les États dans lesquels les auteurs se cachent doivent faire la preuve de leur volonté politique et de leur engagement en les transférant à la Cour. À cet égard, nous saluons le travail que cette dernière effectue en matière de vulgarisation. Nous l'exhortons à mener un vaste programme de sensibilisation dans le but d'expliquer ce qu'est la CPI, ce qu'elle s'efforce de faire et quels sont les crimes qui relèvent de sa compétence. Il convient de démontrer clairement que la Cour est véritablement internationale et qu'elle n'appartient à aucune région ni à aucun peuple en particulier.

Pour terminer, j'appelle une fois de plus les États à aider la Cour, parce que sa capacité de remplir son mandat dépend largement de cette aide. En outre, le

Fonds au profit des victimes est devenu pratiquement opérationnel. La communauté internationale doit montrer son engagement en faveur des victimes en contribuant financièrement au Fonds. La CPI est le premier tribunal international à reconnaître les victimes de crimes haineux, et le Fonds donne à cette reconnaissance une dimension concrète. Je constate avec regret que le Tribunal spécial n'a pas jugé bon de faire de même.

Je terminerai en disant qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice, et que la Cour pénale internationale illustre bien cette maxime.

**M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) : Au seuil de mon propos, je voudrais confirmer l'adhésion de ma délégation à la déclaration qui a été faite plus tôt par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États parties au Statut de Rome, membres du Groupe africain.

En dépit du succès que pourront connaître les opérations électorales en cours dans mon pays, le défi de la normalisation de la vie démocratique en République démocratique du Congo resterait un simple vœu pieux si le passage de la guerre à la paix et à la démocratie ignorait le volet administration de la justice et lutte contre l'impunité dans son ensemble. Pour consolider et préserver durablement la paix, la République démocratique du Congo a besoin de faire progresser le processus du rétablissement de l'état de droit qui passe par une bonne administration de la justice comme un frein véritable à l'impunité. C'est l'une des raisons pour lesquelles je tiens à renouveler, du haut de cette tribune, l'attachement de mon pays à la Cour pénale internationale (CPI).

Pour cela, je voudrais, au nom de ma délégation et en mon nom propre, féliciter le Président de la Cour, le juge Philippe Kirsh pour son deuxième rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies (A/61/217), rapport aussi complet et édifiant que le premier. La Cour peut être assurée de la pleine coopération de ma délégation dans le cadre de ses rapports avec mon pays.

Alors que très récemment, on saluait encore l'ouverture par le Procureur des premières enquêtes et le lancement des premiers mandats d'arrêt internationaux, la Cour est maintenant en passe de connaître son premier procès avec l'arrestation et la remise à la Cour de M. Thomas Lubanga. C'est la preuve que le rêve d'une justice pénale internationale est devenu réalité et que la Cour est résolument engagée dans la lutte contre l'impunité des crimes les

plus graves qui ont longtemps choqué la conscience collective de l'humanité.

La guerre dans mon pays a fait subir des préjudices énormes aux populations qui lui ont payé un lourd tribut. Dans ce contexte, aider les victimes, comme le soulignait autrefois le Secrétaire général dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), nécessite aussi des programmes d'indemnisation bien conçus, qui sont en soi les gages que la justice ne s'intéresse pas seulement aux coupables mais aussi à celles et à ceux qui ont souffert par leur faute.

Cette question intéresse au plus haut point les victimes qui espèrent obtenir, à travers l'action de la Cour pénale internationale, les réparations nécessaires, la restitution de leurs biens ainsi que des compensations conséquentes pour les pertes subies, surtout qu'il est admis que la Cour peut d'office fixer le montant de la réparation, sans que les victimes l'aient expressément demandé, quand elle juge que celles-ci ne sont pas en mesure de le faire.

Au-delà de toutes les initiatives déjà prises, ma délégation pense que la Cour ne pourra pleinement jouer son rôle que lorsqu'elle se sera mise à la hauteur des attentes des populations meurtries des régions éloignées de la planète qui réclament justice. Vues sous cet angle, les attentes des populations congolaises sont certes grandes, mais il importe de relever que cette population est consciente des limites à l'action de la Cour, notamment en raisons de l'application du principe de complémentarité, ou encore en raison de la durée moyenne d'une enquête, qui varie de six mois à trois ans alors que le procès lui-même peut prendre un an.

L'an dernier, du haut de cette même tribune, ma délégation appelait l'attention de la Cour pénale internationale sur la nécessité d'informer objectivement les populations des pays en situation et de les former aux règles de base du Statut de la Cour pénale internationale et au règlement de procédure et de preuve, à travers des campagnes de vulgarisation, des séminaires et autres forum scientifiques afin de leur permettre de limiter leurs prétentions par la connaissance des droits auxquels elles peuvent justement prétendre.

Ma délégation se réjouit de savoir que la Cour a déjà organisé des ateliers et des séminaires en

République démocratique du Congo à l'intention de publics spécialisés comme les autorités judiciaires, les avocats, les organisations non gouvernementales et les journalistes. Elle se félicite également des actions de sensibilisation menées sur terrain par la Cour au sujet de la participation des victimes à ses procédures et des réparations auxquelles elles ont droit. Ma délégation voudrait vivement encourager la poursuite de ces activités et plaider en faveur du rapprochement de cette justice pénale internationale de ses justiciables, notamment avec l'organisation des audiences *in situ*, dans les régions du monde qui ont vécu les horreurs des crimes dont la Cour est saisie.

Parce qu'il demeure établi que la Cour pénale internationale ne pourra pas prendre la place de la justice nationale, le recours à la compétence des tribunaux nationaux restera la règle, en vertu du principe de complémentarité. C'est pour cette raison que les instruments de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, récemment autorisée par le Parlement congolais, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU. Quant au projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, il avait déjà été soumis aux délibérations du Parlement, où son adoption figure en

ordre utile parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de cette institution nationale.

Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler l'intérêt que ma délégation porte aux délibérations du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression dont les conclusions aideront utilement à compléter les dispositions du Statut de la CPI selon qu'il est prévu que la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée, conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

Pour terminer, tout en réitérant la volonté de ma délégation de veiller au respect de l'intégrité du Statut de la Cour, je voudrais inviter les délégations qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le mécanisme de la Cour pénale internationale qui garantit l'universalité de la lutte contre l'impunité.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question de l'ordre du jour. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 74 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 30.*